

# Organisation de Producteurs COBRENORD

## Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port  
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX  
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax : 02 96 70 93 47



## Section Poissons

Quai des Servannais  
35400 SAINT-MALO  
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

# DECISION 16/2010

## L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu le POCP de l'O.P. COBRENORD pour la campagne 2010;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne relatives à l'organisation de la campagne de coquille pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput » et de « Saint Malo »*) ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont dispose l'O.P. COBRENORD (*uniquement les cotisations de ses adhérents*) ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'O.P. COBRENORD du 05 mars 2010 (*décision n°14/2010*) ;
- Vu la situation du marché de la coquilles Saint-Jacques et compte tenu des apports et des quantités invendues ;
- **Compte tenu de l'impossibilité de mettre en place des plans de contrôle efficaces pour les pêches de coquilles Saint-Jacques sur les zones « hors gisements classés » (*Grand Large*).**

## DECIDE

### ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CAPTURE, DE DEBARQUEMENT ET DE MISE EN VENTE DE COQUILLES SAINT-JACQUES :

Les captures, débarquements et mises en vente de coquilles issues des zones « hors gisements classés » (*Grand Large*) sont interdites.

### ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR :

La présente décision est applicable à tous les navires adhérents à l'O.P. COBRENORD à compter du mercredi 31 mars 2010.

### ARTICLE 3 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'O.P. COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 29 mars 2010.

Le Président de COBRENORD,  
Luc BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', is written over the printed name.